

No. 48113*

**European Community
and
Bangladesh**

Cooperation Agreement between the European Community and the People's Republic of Bangladesh on partnership and development (with final act and annexes and declaration). Brussels, 22 May 2000

Entry into force: *1 March 2001 by notification, in accordance with article 20*

Authentic texts: *Bangla, Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 11 January 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. Only the authentic English and French texts of the Agreement are published herein. Other authentic texts of the Agreement are not published in this volume, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.*

**Communauté européenne
et
Bangladesh**

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement (avec acte final et annexes et déclaration). Bruxelles, 22 mai 2000

Entrée en vigueur : *1er mars 2001 par notification, conformément à l'article 20*

Textes authentiques : *bangla, danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 11 janvier 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord ne sont pas publiés dans ce volume conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

COOPERATION AGREEMENT

between the European Community and the People's Republic of Bangladesh on partnership and development

THE EUROPEAN COMMUNITY

of the one part,

THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH

of the other part,

CONSIDERING the excellent relations and links of friendship and cooperation between the European Community, hereinafter referred to as 'the Community', and the People's Republic of Bangladesh, hereinafter referred to as 'Bangladesh',

RECOGNISING the importance of further strengthening the links and enhancing the relations between the Community and Bangladesh,

REAFFIRMING the importance the Community and Bangladesh attach to the principles of the United Nations Charter, to the Universal Declaration on Human Rights, to the 1993 Declaration of Vienna and the Programme of Action of the World Conference on Human Rights, to the 1995 Copenhagen Declaration on Social Development and programme of action, and to the 1995 Beijing Declaration and platform of action for the 4th World Conference on Women,

HAVING REGARD to the foundations for close cooperation between the Community and Bangladesh laid by the Agreement between the Community and Bangladesh signed on 16 November 1976,

NOTING with satisfaction the achievements resulting from that Agreement,

INSPIRED by their common will to consolidate, deepen and diversify their relations in areas of mutual interest on the basis of equality, non-discrimination and mutual benefit and reciprocity,

ACKNOWLEDGING the great importance of social development which should go hand in hand with economic development, taking into account the current least developed status of Bangladesh,

RECOGNISING the need to support the development of the people of Bangladesh, and particularly of the poor and disadvantaged sections of the population, with special emphasis on women,

CONSIDERING the importance attached by the Community and Bangladesh to the promotion of balanced demographic growth, to the eradication of poverty, to the protection of the environment and to the sustainable use of natural resources, and recognising the link between the environment and development,

DESIROUS of creating favourable conditions for a substantial development and diversification of trade between the Community and Bangladesh,

TAKING INTO ACCOUNT their commitment to conduct trade in accordance with the Agreement establishing the World Trade Organisation (WTO), including the Conclusions of the WTO Singapore Ministerial Conference of December 1996,

HAVING REGARD to the need to create favourable conditions for direct investment and economic cooperation between the Parties,

NOTING their common interest in fostering and strengthening regional cooperation and the North-South dialogue,

BELIEVING that relations between them have developed beyond the scope of the Agreement concluded in 1976,

HAVE DECIDED, as Contracting Parties, hereinafter referred to as 'the Parties', to conclude this Agreement and to this end have designated as their Plenipotentiaries:

THE EUROPEAN COMMUNITY:

Jaime GAMA

Minister for Foreign Affairs of the Portuguese Republic,

President-in-Office of the Council of the European Union,

Christopher PATTEN

Member of the Commission of the European Communities,

THE GOVERNMENT OF BANGLADESH:

Md. Abdul JALIL

Minister for Commerce,

WHO, having exchanged their full powers, found in good and due form,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

*Article 1***Basis**

Respect for human rights and democratic principles as laid down in the Universal Declaration on Human Rights underpins the domestic and international policies of the Parties, and constitutes an essential element of this Agreement.

*Article 2***Objectives**

The principal objectives of this Agreement are to enhance and develop the various aspects of cooperation between the Parties in the areas which fall within the bounds of their respective competences, with the following aims:

1. to support the sustainable economic and social development of Bangladesh and particularly of the poorest sections of its population, with special emphasis on women, taking into account its current least developed country status;
2. to secure the conditions for and to promote the increase and development of two-way trade between the Parties in accordance with the Agreement establishing the World Trade Organisation (WTO) and to assist Bangladesh in diversifying its productive potential;
3. to promote investment and economic, technical and cultural links in their mutual interest;
4. to pursue equilibrium between policies for sustainable economic growth, social development and protection and conservation of the natural environment.

*Article 3***Development cooperation**

1. The Parties recognise that there is a potential for an increased Community contribution, both in terms of size and impact, to the development efforts of Bangladesh, more particularly in the strategic fields of poverty alleviation. Activities undertaken in these areas shall, where appropriate, put special emphasis on women.

In light of the above and in accordance with Community policies, regulations and the limits of financial means available for cooperation, the Parties agree that cooperation will continue to be developed within the context of a clear cooperation strategy and dialogue aimed at defining mutually agreed priorities, and pursuing effectiveness and sustainability.

2. The Parties acknowledge the need for enhanced attention to and cooperation in the fields of drug control and AIDS, taking into account work done in this connection by international bodies. In particular, cooperation between the Parties will include the following:
 - (a) prevention, monitoring and reduction of AIDS through supporting information and educational activities;
 - (b) strengthening of health services and treatment capabilities in respect of victims of AIDS;
 - (c) training, education, health promotion and rehabilitation of drug addicts, including projects for the reintegration of addicts into work and the social environment;

(d) exchange of all relevant information, ensuring that personal data are suitably protected.

3. The Parties will ensure that actions undertaken within the framework of development cooperation are compatible with the development strategies implemented under the auspices of the Bretton Woods Institutions.

*Article 4***Trade and commercial cooperation**

1. Within the bounds of their respective competences the Parties are committed to conduct trade in accordance with the Agreement establishing the WTO.

2. Each Party agrees to inform the other Party of the initiation of anti-dumping procedures against products of the other Party.

In full compliance with the WTO Agreements on anti-dumping and anti-subsidy measures, the Parties shall afford sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding representations made by either Party with respect to anti-dumping procedures and anti-subsidy procedures.

3. The Parties also undertake to promote, within the framework of their current legislation, the expansion and diversification of trade between them. The objective of cooperation in this field is to develop and diversify two-way trade by seeking ways and means to improve market access.

4. The Parties shall seek:

- (a) to work towards the elimination of barriers to trade and implement measures to improve transparency, in particular through the timely removal of non-tariff barriers in accordance with work done in this connection by WTO and other international bodies;
 - (b) within the limits of their respective competences, to improve cooperation in customs matters between the respective authorities, especially in professional training, the simplification and harmonisation of customs procedures and the prevention, investigation and penalisation of customs offences;
 - (c) to pursue the consideration of transit/re-export matters;
 - (d) to exchange information about mutually beneficial market opportunities, statistical cooperation and competition matters;
 - (e) to ensure suitable protection of personal data.
5. (a) Bangladesh confirms it will take all necessary measures to improve the conditions for adequate and effective protection and enforcement of intellectual, industrial and commercial property rights.
- (b) Without prejudice to its commitments under the trade-related aspects of intellectual property rights (TRIPs) agreement, Bangladesh shall accede to the relevant international conventions on intellectual, industrial and commercial property referred to in Paragraph 1 of Annex II not later than 1 January 2006. The Joint Commission may decide, upon duly motivated request by either Party, to modify this period.

- (c) Moreover, Bangladesh shall endeavour to accede to the relevant international conventions on intellectual, industrial and commercial property referred to in Paragraph 2 of Annex II.
- (d) In order to enable Bangladesh to fulfil the above-mentioned undertakings and obligations, appropriate technical assistance will be provided upon request.
- (f) seeking close cooperation in the achievement of the objectives of multilateral environmental agreements to which both are party.

Article 6

Economic cooperation

6. Within the limits of their respective competences, the Parties agree that they will work to improve exchange of information and access to their respective public procurement markets on the basis of reciprocity. To this end, the Community encourages Bangladesh to join the WTO Plurilateral Agreement on Government Procurement.
7. With regard to international maritime transport services, the Parties shall seek to ensure effective application of the principle of unrestricted access to the international maritime market and traffic on a commercial basis.
 - (a) This provision does not prejudice the rights and obligations arising from the United Nations Convention Code of Conduct for Liner Conferences as applicable to one or other Contracting Party to this Agreement. Non-conference lines will be free to operate in competition with a conference as long as they adhere to the principle of fair competition on a commercial basis.
 - (b) The Parties affirm their commitment to a freely competitive environment as being an essential feature of the dry and liquid bulk trade.

Article 5

Environmental cooperation

1. Recognising that there is a close link between social deprivation and environmental degradation, the Parties undertake to cooperate in the environmental field with the aim of enhancing the prospects for achieving sustainable economic growth and social development, placing a high priority on respect for the natural environment.
2. Particular attention will be paid to:
 - (a) reducing risks from the environment in disaster prone areas and/or to offer better protection against such risks and fighting against soil degradation;
 - (b) developing an effective environment policy providing appropriate legislative measures and resources to implement it. This will encompass training, capacity building and the transfer of appropriate environmental technology;
 - (c) cooperating in the development of sustainable and non-polluting energy sources, as well as solutions to urban and industrial pollution problems;
 - (d) avoiding activities which damage the environment (especially areas with a fragile eco-system), while developing tourism as a sustainable source of revenue;
 - (e) environmental impact assessment, as an essential part of reconstruction and development projects in all fields, at both the preparation and the implementation stages;
3. Within the limits of their respective competences, the Parties undertake to encourage an increase in mutually beneficial investment by establishing a more favourable climate for private investments through better conditions for the transfer of capital and by supporting, where appropriate, the conclusion of conventions on the promotion and protection of investments between the Member States of the Community and Bangladesh.

Article 7

Regional cooperation

1. The Parties agree that cooperation between them may include actions undertaken under cooperation agreements with other countries in the same region, provided that such action is compatible with this Agreement.

2. Without excluding any area, the Parties agree to give particular consideration to the following actions:

- (a) technical assistance (services of outside experts, training of technical staff in certain practical aspects of integration);
- (b) promotion of intra-regional trade;
- (c) support for regional institutions and for joint projects and initiatives established under regional organisations such as the South Asian Agreement on Regional Cooperation (SAARC);
- (d) support for studies on regional/sub-regional issues including, *inter alia*, transport, communications, environmental matters and human and animal health.

Article 8

Cooperation in science and technology

The Parties in accordance with their respective policies and competences, will promote scientific and technological cooperation in areas of common interest. This shall include cooperation on standards and quality control.

Article 9

Drug precursor chemicals and money laundering

1. In conformity with their respective competences and the pertinent legal provisions, the Parties agree to cooperate in order to prevent the diversion of drug precursor chemicals. They also agree on the necessity of making every effort to prevent money laundering.

2. Both Parties shall consider special measures against the illicit cultivation and production of, and trade in, drugs, narcotics and psychotropic substances as well as prevention and reduction of drug abuse. Cooperation in this area shall include:

- (a) assistance for the training and rehabilitation of addicts;
- (b) measures for alternative economic development;
- (c) exchanges of relevant information ensuring that personal data are suitably protected.

Article 10

Human resource development

The Parties agree that human resources development constitutes an integral part of both economic and social development.

The Parties acknowledge the necessity of safeguarding the basic rights of workers by taking account of the principles in the relevant International Labour Organisation instruments, including those on the prohibition of forced and child labour, the freedom of association, the right to organise and bargain collectively and the principle of non-discrimination.

The Parties recognise that both education and skills development as well as improving the living conditions of the disadvantaged sections of the population, with special emphasis on

women, will contribute to creating a favourable economic and social environment.

Article 11

Information, culture and communication

Within the sphere of their respective competences, the Parties shall cooperate in the field of information, culture and communications, both to create a better mutual understanding and to strengthen cultural ties between them, including, *inter alia*, through studies and technical assistance for the preservation of cultural heritage.

The Parties also recognise the importance of cooperation in the fields of telecommunications, the information society and multimedia applications which contribute to increased economic development and trade.

The Parties consider that cooperation in this area, within the sphere of their respective competences, may facilitate:

- (a) regulation and policy for telecommunications;
- (b) mobile communication;
- (c) the information society, including the promotion of the global navigation satellite systems;
- (d) multimedia technologies for telecommunications;
- (e) telematic networks and applications (transportation, health, education, environment).

Article 12

Joint Commission

1. The Parties agree to set up a Joint Commission whose tasks shall be to:

- (a) ensure the proper functioning and implementation of the Agreement;
- (b) set priorities in relation to the aims of the Agreement;
- (c) make recommendations for promoting the objectives of the Agreement.

Provisions will be laid down on the frequency and venue of the meetings, chairmanship and the setting up of subgroups.

2. The Joint Commission shall be composed of representatives of both sides, at the senior official level. The Joint Commission shall normally meet every other year, alternately in Brussels and in Dhaka, on a date to be fixed by mutual agreement. Extraordinary meetings may also be convened by agreement between the Parties.

3. The Joint Commission may set up specialised subgroups to assist in the performance of its tasks and to coordinate the formulation and implementation of projects and programmes in the framework of the Agreement.

4. The agenda for meetings of the Joint Commission shall be determined by agreement between the Parties.

5. The Parties agree that it shall also be the task of the Joint Commission to ensure the proper functioning of any sectoral agreements concluded or which may be concluded between the Community and Bangladesh.

*Article 13***Consultations**

The Parties acknowledge the value, in the light of the objectives of this Agreement, of consulting each other on international, economic and commercial issues of mutual interest.

*Article 14***Evolutive clause**

The Parties may, by mutual consent, expand this Agreement with a view to enhancing the level of cooperation and add to it by means of agreements on specific sectors or activities.

With regard to the implementation of this Agreement, either of the Parties may put forward suggestions for widening the scope of cooperation, taking into account the experience gained in its application.

*Article 15***Other agreements**

Without prejudice to the relevant provisions of the Treaties establishing the European Communities, neither this Agreement nor action taken thereunder shall in any way affect the powers of the Member States of the European Union to undertake bilateral activities with Bangladesh in the framework of economic and development cooperation or to conclude, where appropriate, new economic and development cooperation agreements with Bangladesh.

*Article 16***Non-execution of the Agreement**

1. If either Party considers that the other Party has failed to fulfil any of its obligations under the Agreement, it may take appropriate measures.
2. Before doing so, except in cases of special urgency, it shall supply the other Party with all relevant information required for a thorough examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.
3. In the selection of measures, priority shall be given to those which least disturb the functioning of the Agreement. These measures shall be notified immediately to the other Party and shall be the subject of consultations if the other Party so requests.

*Article 17***Facilities**

To facilitate cooperation in the framework of this Agreement, the Bangladeshi authorities will grant to Community officials and experts involved in implementing cooperation the guarantees and facilities necessary for the performance of their functions. The detailed provisions will be set out by way of a separate Exchange of Letters.

*Article 18***Territorial application**

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other, to the territory of the People's Republic of Bangladesh.

*Article 19***Annexes**

The Annexes to this Agreement shall form an integral part thereof.

*Article 20***Entry into force and renewal**

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Parties notify each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.
2. This Agreement is concluded for a period of five years. It shall be automatically renewed on a yearly basis unless one of the Parties denounces it at least six months before its expiry date.

*Article 21***Authentic texts**

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Bangla languages, each text being equally authentic.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.
TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.
ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.
ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφωντες πληρεξούσιοι έθηκεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.
IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.
EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au présent accord.
IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le proprie firme in calce al presente accordo.
TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigen hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gesteld.
EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acordo.
TÄMÄN VAKUUDEKSI ALLA MAINITUT täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.
TILL BEVIS HÄRAV har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta avtal.

সাক্ষী হিসেবে নিম্নে বর্ণিত সম্পূর্ণ ক্ষমতাপ্রাপ্ত রাষ্ট্রীয় প্রতিনিধিগণ এই চুক্তিতে স্বাক্ষর করলেন।

Hecho en Bruselas, el veintidós de mayo del año dos mil.
Udfærdiget i Bruxelles den toogtyvende maj to tusind.
Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Mai zweitausend.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι δύο Μαΐου δύο χιλιάδες.
Done at Brussels on the twenty-second day of May in the year two thousand.
Fait à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille.
Fatto a Bruxelles, addì ventidue maggio duemila.
Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste mei tweeduizend.
Feito em Bruxelas, em vinte e dois de Maio de dois mil.
Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenätoisena päivänä toukokuuta vuonna kaksituhatta.
Som skedde i Bryssel den tjugoandra maj tjugohundra.

২২শ মে ২০০০ সালে ব্রুসেলসে স্বাক্ষরিত

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Jai - Gama

Ch. Puffin

গণ-প্রজাতন্ত্রী বাংলাদেশ সরকারের পক্ষে :

শ্রী: মেসার্স ড. জি. পি. পি.

ANNEX I

Joint Declaration on Article 4(5) of the Agreement

Under the Agreement, the Parties agree that 'intellectual, industrial and commercial property' comprises, in particular, copyright, including copyright in computer programs, and neighbouring rights, trademarks, service marks and geographical indications, including designation of origin, industrial designs and models, patents, configuration plans (topographies) of integrated circuits, sui generis protection of databases, protection of undisclosed information and protection against unfair competition.

ANNEX II

International conventions on intellectual, industrial and commercial property protection referred to in Article 4(5)

1. Article 4(5)(b) concerns the following multilateral conventions:
 - Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Work as last revised at Paris (Paris Act 1971).
 - Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks as last revised at Stockholm (Stockholm Act 1967).
 - Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks (1989).
 - International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations (Rome Convention 1961).
 - Patent Cooperation Treaty (PCT Union) as modified in 1984.
 - Trademark Law Treaty (1994).
2. Article 4(5)(c) concerns the following multilateral conventions:
 - Nice Agreement Concerning the International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks as revised at Geneva (Geneva Act 1977).
 - Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Micro-organisms for the Purposes of Patent Procedure (1977).
 - International Convention for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV) as revised at Geneva (Geneva Act 1991).
 - WIPO Copyright Treaty (Geneva 1996).
 - WIPO Performances and Phonograms Treaty (Geneva 1996).
3. The Joint Commission may decide that Article 4(5)(b) and (c) shall apply to other multilateral conventions.

ANNEX III

Interpretative declaration on Article 16: non-execution of the Agreement

- (a) For the purposes of the interpretation and practical application of this Agreement, the Parties agree that the cases of special urgency referred to in Article 16 of the Agreement mean cases of material breach of the Agreement by one of the two Parties. A material breach of the Agreement consists of:
 - repudiation of the Agreement not sanctioned by the general rules of international law,
 - violation of the essential elements of the Agreement set out in Article 1.
- (b) The Parties agree that the 'appropriate measures' referred to in Article 16 are measures taken in accordance with international law. If a Party takes a measure in a case of special urgency pursuant to Article 16, the other Party may avail itself of the dispute settlement procedure.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH,

d'autre part,

CONSTATANT l'excellence des relations et des liens d'amitié et de coopération existant entre la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté», et la République populaire du Bangladesh, ci-après dénommée «Bangladesh»;

RECONNAISSANT l'importance du renforcement des liens et de la consolidation des relations entre la Communauté et le Bangladesh;

RÉAFFIRMANT l'importance que la Communauté et le Bangladesh attachent aux principes de la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la déclaration de Vienne de 1993 et au programme d'action de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la déclaration de Copenhague de 1995 sur le développement social et au programme d'action correspondant, à la déclaration de Pékin de 1995 et au programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes;

VU L'EXISTENCE de bases pour une coopération étroite entre la Communauté et le Bangladesh résultant de l'accord signé entre la Communauté et le Bangladesh le 16 novembre 1976;

NOTANT avec satisfaction les réalisations découlant de cet accord;

INSPIRÉS par leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt commun, sur la base de l'égalité, de la non-discrimination, de l'avantage mutuel et de la réciprocité;

RECONNAISSANT l'importance capitale du développement social, qui doit aller de pair avec le développement économique, en tenant compte du statut actuel de pays comptant parmi les moins avancés dont bénéficie le Bangladesh;

RECONNAISSANT la nécessité de soutenir le développement du peuple bangladais, notamment des couches les plus pauvres et les plus défavorisées de sa population, en accordant une attention particulière aux femmes;

CONSIDÉRANT l'importance que la Communauté et le Bangladesh attachent à la promotion d'une croissance démographique équilibrée, à l'éradication de la pauvreté, à la protection de l'environnement, à l'exploitation durable des ressources naturelles et reconnaissant qu'il existe un lien entre environnement et développement;

DÉSIREUX de créer des conditions propices à un développement et une diversification substantiels des échanges commerciaux entre la Communauté et le Bangladesh;

TENANT COMPTE de leur engagement à conduire leurs échanges conformément à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment aux conclusions de la conférence ministérielle de l'OMC à Singapour en décembre 1996;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des conditions favorables à l'investissement direct et à la coopération économique entre les parties;

NOTANT leur intérêt commun à encourager et renforcer la coopération régionale et le dialogue Nord-Sud;

CONVAINCUS que leurs relations mutuelles se sont développées au-delà du cadre défini par l'accord de 1976,

ONT DÉCIDÉ, en qualité de parties contractantes, ci-après dénommées «parties», de conclure le présent accord et ont désigné, à cette fin, comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

Jaime GAMA

Ministre des affaires étrangères de la République portugaise

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

Christopher PATTEN

Membre de la Commission des Communautés européennes,

LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH,

Md. Abdul JALIL

Ministre du commerce,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier***Fondement**

Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

*Article 2***Objectifs**

Les principaux objectifs du présent accord consistent à renforcer et à développer les différents aspects de la coopération entre les parties, dans les domaines entrant dans les limites de leurs compétences respectives et dans les buts suivants:

- 1) soutenir le développement économique et social durable du Bangladesh, en particulier des catégories les plus pauvres de sa population, en accordant une attention particulière aux femmes, tout en tenant compte de son statut actuel de pays comptant parmi les moins avancés;
- 2) fournir les conditions nécessaires à l'augmentation et au développement du commerce bilatéral entre les parties, conformément à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et aider le Bangladesh à diversifier son potentiel de production;
- 3) promouvoir l'investissement et les liens économiques, techniques et culturels dans leur intérêt mutuel;
- 4) rechercher un équilibre entre les politiques visant la croissance économique durable, le développement social et la protection et la conservation de l'environnement naturel.

*Article 3***Coopération au développement**

1. Les parties reconnaissent que la Communauté peut contribuer davantage, tant par l'importance que par l'impact de son aide, aux efforts déployés par le Bangladesh en matière de développement, notamment dans les domaines stratégiques de la lutte contre la pauvreté. Les activités menées dans ces domaines accordent, lorsqu'il y a lieu, une attention particulière aux femmes.

À la lumière de ce qui précède, conformément aux politiques et règlements communautaires et dans les limites des moyens financiers disponibles pour la coopération, les parties s'accordent à poursuivre le développement de la coopération, dans le cadre d'une stratégie claire et d'un dialogue visant à définir en commun des priorités, dans un souci d'efficacité et de durabilité.

2. Les parties reconnaissent la nécessité de porter une plus grande attention à la lutte contre la drogue et le sida et de renforcer leur coopération dans ces domaines, en tenant compte du travail accompli en la matière par les organisations internationales. La coopération entre les parties porte en particulier sur les points suivants:
 - a) la prévention, le suivi et la lutte contre le sida en soutenant des activités d'information et d'éducation;
 - b) le renforcement des services de santé et des capacités de traitement adaptés aux malades du sida;
 - c) la formation, l'éducation, la promotion de la santé et la réinsertion des toxicomanes, notamment au moyen de projets de réinsertion professionnelle et sociale;

d) l'échange de toutes informations pertinentes, garantissant une protection adéquate des données personnelles.

3. Les parties veillent à ce que les actions entreprises dans le cadre de la coopération au développement soient compatibles avec les stratégies de développement mises en œuvre sous les auspices des institutions de Bretton Woods.

*Article 4***Coopération commerciale**

1. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties sont tenues de conformer leur politique commerciale aux dispositions de l'accord instituant l'OMC.

2. Chaque partie contractante convient d'informer l'autre partie de l'ouverture de procédures antidumping à l'encontre de produits de l'autre partie.

Tout en respectant pleinement les accords de l'OMC sur les mesures antidumping et antisubventions, chacune des parties contractantes examine avec bienveillance les représentations faites par l'autre partie au sujet de procédures antidumping et antisubventions et donne à l'autre la possibilité d'engager des consultations à ce sujet.

3. Les parties s'engagent également à promouvoir, dans le cadre de leur législation actuelle, l'expansion et la diversification du commerce entre elles. L'objectif de la coopération dans ce domaine est de développer et de diversifier le commerce bilatéral en recherchant des moyens d'améliorer l'accès au marché.

4. Les parties cherchent:

- a) à œuvrer pour l'élimination des obstacles aux échanges et pour la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer la transparence, notamment en supprimant en temps voulu les barrières non tarifaires, conformément aux travaux effectués par l'OMC et d'autres organismes internationaux dans ce domaine;
- b) dans les limites de leurs compétences respectives, à améliorer la coopération en matière douanière entre leurs autorités respectives, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle, la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, la prévention, la poursuite et la répression des infractions douanières;
- c) à poursuivre l'examen des problèmes relatifs au transit et à la réexportation;
- d) à échanger des informations sur les débouchés susceptibles d'offrir des avantages mutuels, ainsi que sur des questions de coopération statistique et de concurrence;
- e) à garantir une protection adéquate des données personnelles.
5. a) Le Bangladesh confirme qu'il prend toutes les mesures nécessaires en vue de rendre possible la mise en place d'une protection efficace et suffisante et d'un renforcement des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.
- b) Sans préjudice des engagements pris dans le cadre des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), le Bangladesh adhère aux conventions internationales pertinentes relatives aux droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visés au point 1 de l'annexe II, au plus tard le 1^{er} janvier 2006. La commission mixte peut décider de modifier ce délai, sur demande dûment motivée de l'une des parties.

- c) Par ailleurs, le Bangladesh s'efforce d'adhérer aux conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées au point 2 de l'annexe II.
- d) Afin de permettre au Bangladesh de satisfaire aux engagements et obligations susmentionnés, une assistance technique appropriée sera fournie sur demande.

6. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties acceptent d'œuvrer à l'amélioration des échanges d'information et de l'accès à leurs marchés publics respectifs, sur la base de la réciprocité. À cette fin, la Communauté encourage le Bangladesh à adhérer à l'accord multilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

7. En ce qui concerne les services de transport maritime international, les parties cherchent à garantir l'application effective du principe du libre accès au marché et au trafic international sur une base commerciale.

- a) Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits et obligations découlant de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes dans la mesure où elle s'applique à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres de concurrencer les membres d'une conférence, pour autant qu'elles adhèrent aux principes de la concurrence loyale sur une base commerciale.
- b) Les parties affirment leur attachement à un environnement de libre concurrence, qui constitue un facteur essentiel du commerce du vrac sec et liquide.

Article 5

Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Reconnaissant l'existence d'un lien étroit entre la misère sociale et la dégradation de l'environnement, les parties s'engagent à coopérer dans le domaine environnemental dans le but d'améliorer les chances de parvenir à une croissance économique et à un développement social durables, en accordant une grande priorité au respect de l'environnement naturel.
2. Les parties accordent une attention particulière:
 - a) à la réduction des risques environnementaux dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles et/ou à l'amélioration de la protection contre ces risques et à la lutte contre la dégradation des sols;
 - b) à l'élaboration d'une politique environnementale efficace prévoyant des mesures législatives appropriées et les moyens de leur mise en œuvre. Ces mesures recouvrent la formation, le renforcement des capacités et le transfert de la technologie environnementale appropriée;
 - c) à la coopération au développement de sources énergétiques durables et non polluantes ainsi que de solutions aux problèmes de pollution urbaine et industrielle;
 - d) à la suppression des activités nuisibles à l'environnement (en particulier dans les zones dotées d'un écosystème fragile) tout en développant le tourisme en tant que source de revenus durable;
 - e) à l'évaluation de l'impact environnemental, qui devra constituer un élément essentiel des projets de reconstruction et de

développement dans tous les domaines, tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur mise en œuvre;

- f) au développement d'une coopération étroite pour atteindre les objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels les deux parties adhèrent.

Article 6

Coopération économique

1. En accord avec leurs politiques et objectifs respectifs et dans la limite des ressources dont elles disposent, les parties s'engagent à promouvoir la coopération économique dans leur intérêt mutuel. Elles définissent ensemble, à leur avantage réciproque et dans les limites de leurs compétences respectives, les domaines et les priorités de programmes et d'activités de coopération économique mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie de coopération clairement définie.

2. Les parties conviennent de coopérer dans les vastes domaines suivants afin:

- a) de développer un environnement économique créatif et compétitif au Bangladesh, en facilitant l'accès au savoir-faire et à la technologie communautaires, notamment en matière de conception, de conditionnement, de normes, y compris celles relatives aux consommateurs et à l'environnement, et de produits et matériaux nouveaux;
- b) de faciliter les contacts entre les opérateurs économiques et de prendre d'autres mesures visant à encourager les échanges commerciaux et les investissements;
- c) de faciliter les échanges d'informations sur les politiques relatives aux entreprises et aux petites et moyennes entreprises (PME) en particulier, en vue notamment d'améliorer leur environnement de travail et les conditions d'investissement et d'encourager des contacts plus étroits entre PME, ce qui, à son tour, aurait pour effet de promouvoir les échanges et d'accroître les possibilités de coopération industrielle;
- d) de renforcer la formation des cadres au Bangladesh, afin de favoriser l'émergence d'acteurs économiques en mesure d'interagir activement avec les milieux d'affaires européens;
- e) de promouvoir le dialogue entre le Bangladesh et la Communauté en matière de politique énergétique et de transfert de technologie.

3. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties s'engagent à encourager l'accroissement des flux bilatéraux d'investissements en créant un climat plus favorable aux investissements privés, grâce à de meilleures conditions régissant les transferts de capitaux, et en apportant, le cas échéant, leur appui à la conclusion de conventions pour la promotion et la protection des investissements entre les États membres de la Communauté et le Bangladesh.

Article 7

Coopération régionale

1. Les parties acceptent le principe que leur coopération puisse s'étendre à des actions entreprises dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres pays de la même zone géographique, sous réserve que ces actions soient compatibles avec le présent accord.

2. Sans pour autant exclure certains domaines, les parties acceptent d'envisager les actions suivantes en priorité:

- a) l'assistance technique (service d'experts extérieurs, formation du personnel technique en ce qui concerne certains aspects pratiques de l'intégration);
- b) la promotion des échanges commerciaux intrarégionaux;
- c) le soutien aux institutions régionales et à des projets et initiatives engagés conjointement dans le cadre d'organisations régionales telles que l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC);
- d) une aide en faveur d'études traitant de questions régionales et sous-régionales comprenant, entre autres, les transports, les communications, l'environnement et la santé animale et humaine.

Article 8

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

Les parties encouragent, conformément à leurs politiques et compétences respectives, la coopération scientifique et technique dans des domaines d'intérêt mutuel, notamment en matière de normes et de contrôle de la qualité.

Article 9

Produits chimiques précurseurs de drogue et blanchiment de capitaux

1. Dans le respect de leurs compétences respectives et de la législation en vigueur, les parties conviennent de coopérer pour prévenir le détournement des produits chimiques précurseurs de drogue. Elles conviennent de même de la nécessité de mettre tout en œuvre pour prévenir le blanchiment de capitaux.

2. Les deux parties envisagent de prendre des mesures spéciales de lutte contre la culture, la production et le commerce illicites de drogues, de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que des mesures de prévention et de réduction de la toxicomanie. Dans ce domaine, la coopération prend la forme suivante:

- a) une aide à la formation et à la réinsertion des toxicomanes;
- b) des mesures de développement économique alternatif;
- c) des échanges d'informations pertinentes, garantissant une protection adéquate des données personnelles.

Article 10

Développement des ressources humaines

Les parties conviennent que le développement des ressources humaines fait partie intégrante du développement économique et social.

Elles reconnaissent la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux des travailleurs en tenant compte des principes contenus dans les instruments pertinents de l'Organisation internationale du travail, notamment ceux concernant l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective et le principe de non-discrimination.

Elles conviennent également que le développement de l'éducation et des qualifications professionnelles ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées, domaines où une attention particulière devra être portée aux

femmes, contribuent à créer un environnement économique et social favorable.

Article 11

Information, culture et communications

Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties coopèrent dans les domaines de l'information, de la culture et des communications, de manière à améliorer leur entente et à renforcer les liens culturels existant entre elles, grâce, entre autres, à la réalisation d'études et à la fourniture d'une assistance technique en vue de la conservation du patrimoine culturel.

Les parties reconnaissent également l'importance de la coopération dans les domaines des télécommunications, de la société de l'information et des applications multimédias, qui contribuent à accroître le développement économique et les échanges.

Les parties considèrent que la coopération dans ce domaine, dans les limites de leurs compétences respectives, peut apporter une aide au niveau:

- a) de la réglementation et de la politique des télécommunications;
- b) des communications mobiles;
- c) de la société de l'information, y compris de la promotion des systèmes globaux de navigation par satellite;
- d) des technologies multimédias pour la télécommunication;
- e) des réseaux et des applications télématiques (transport, santé, éducation et environnement).

Article 12

Commission mixte

1. Les parties conviennent d'instituer une commission mixte dont le rôle consiste à:

- a) veiller au bon fonctionnement et la bonne application de l'accord;
- b) fixer des priorités en relation avec les objectifs de l'accord;
- c) formuler des recommandations pour la promotion des objectifs du présent accord.

Des dispositions seront prévues pour arrêter la fréquence et le lieu des réunions, la présidence et la constitution de sous-groupes.

2. La commission mixte est composée de représentants, du rang de haut fonctionnaire, de chacune des deux parties. Elle se réunit normalement tous les deux ans, alternativement à Bruxelles et à Dacca, à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la suite d'un accord entre les parties.

3. La Commission mixte peut créer des sous-groupes spécialisés pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des projets et des programmes dans le cadre du présent accord.

4. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte est établi d'un commun accord entre les parties.

5. Les parties conviennent qu'il appartient également à la commission mixte de garantir le bon fonctionnement de tout accord sectoriel conclu ou susceptible d'être conclu entre la Communauté et le Bangladesh.

*Article 13***Consultations**

Compte tenu des objectifs du présent accord, les parties reconnaissent l'intérêt de consultations réciproques sur les questions internationales, économiques et commerciales d'intérêt commun.

*Article 14***Clause évolutive**

Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre le présent accord afin de développer la coopération et le compléter par le biais d'accords portant sur des activités ou des secteurs particuliers.

Dans le cadre de l'application du présent accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

*Article 15***Autres accords**

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans son cadre n'affectent, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des États membres de l'Union européenne d'entreprendre des actions bilatérales avec le Bangladesh dans le cadre de la coopération économique et au développement ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique et au développement avec le Bangladesh.

*Article 16***Non-exécution de l'accord**

1. Si l'une des parties considère que l'autre n'a pas satisfait à l'une de ses obligations au titre du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées.

2. Au préalable, sauf en cas d'urgence spéciale, elle fournit à l'autre partie tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

3. Les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité. Ces mesures sont

immédiatement notifiées à l'autre partie et font l'objet de consultations à la demande de l'autre partie.

*Article 17***Facilités**

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les autorités bangladaises accordent aux fonctionnaires et experts communautaires impliqués dans la mise en œuvre de la coopération les garanties et les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les modalités détaillées sont définies dans un échange de lettres distinct.

*Article 18***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République populaire du Bangladesh.

*Article 19***Annexes**

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

*Article 20***Entrée en vigueur et reconduction**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties ne le dénonce, au plus tard six mois avant la date de son expiration.

*Article 21***Textes faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et en bengali, chaque texte faisant également foi.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.
TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.
ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.
ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφοντες πληρεξούσιοι έθηκεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.
IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.
EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au présent accord.
IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le proprie firme in calce al presente accordo.
TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gesteld.
EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acordo.
TÄMÄN VAKUUDEKSI ALLA MAINITUT täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.
TILL BEVIS HÄRAV har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta avtal.

সাক্ষী হিসেবে নিম্নে বর্ণিত সম্পূর্ণ ক্ষমতাপ্রাপ্ত রাষ্ট্রীয় প্রতিনিধিগণ এই চুক্তিতে স্বাক্ষর করলেন।

Hecho en Bruselas, el veintidós de mayo del año dos mil.
Udfærdiget i Bruxelles den toogtyvende maj to tusind.
Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Mai zweitausend.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι δύο Μαΐου δύο χιλιάδες.
Done at Brussels on the twenty-second day of May in the year two thousand.
Fait à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille.
Fatto a Bruxelles, addi ventidue maggio duemila.
Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste mei tweeduizend.
Feito em Bruxelas, em vinte e dois de Maio de dois mil.
Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenätoisena päivänä toukokuuta vuonna kaksituhatta.
Som skedde i Bryssel den tjugoandra maj tjugohundra.

২২ মে ২০০০ সালে বাংলাদেশ প্রতিনিধিত্ব

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Jai - Uama

Ch. P. P.

গণ-প্রজাতন্ত্রী বাংলাদেশ সরকারের পক্ষে :

শ্রী: মোস্তাফিজুল হক

ANNEXE I

Déclaration commune relative à l'article 4, paragraphe 5, de l'accord

Aux fins de l'accord, les parties conviennent que la «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» inclut en particulier la protection du droit d'auteur, notamment des droits d'auteur de programmes d'ordinateur, et des droits voisins, des marques de fabrique et de commerce ainsi que des indications géographiques, notamment la désignation de l'origine, des dessins et modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, ainsi que la protection *sui generis* des bases de données, des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale.

ANNEXE II

Conventions internationales relatives à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'article 4, paragraphe 5

1. L'article 4, paragraphe 5, point b), concerne les conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée en dernier lieu à Paris (acte de Paris, 1971),
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, modifié en dernier lieu à Stockholm (convention de Stockholm, 1967),
 - protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989),
 - convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (convention de Rome, 1961),
 - traité de coopération en matière de brevets (union du PCT), modifié en 1984,
 - traité sur le droit des marques (1994).
2. L'article 4, paragraphe 5, point c), concerne les conventions multilatérales suivantes:
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques, modifié à Genève (acte de Genève, 1977),
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977),
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), modifiée à Genève (acte de Genève, 1991),
 - traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996),
 - traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996).
3. La commission mixte peut décider que l'article 4, paragraphe 5, points b) et c), s'applique à d'autres conventions multilatérales.

ANNEXE III

Déclaration d'interprétation de l'article 16: non-exécution de l'accord

- a) Aux fins de l'interprétation et de l'application pratique du présent accord, les parties conviennent que l'on entend par «cas d'urgence spéciale», visé à l'article 16 de l'accord, toute violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Sont constitutifs d'une violation substantielle de l'accord:
 - le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,
 - la violation des éléments essentiels de l'accord énoncés à l'article 1^{er}.
- b) Les parties conviennent que les «mesures appropriées» visées à l'article 16 sont des mesures prises en conformité avec le droit international. Si une partie arrête une mesure dans un cas d'urgence spéciale en application de l'article 16, l'autre partie peut se prévaloir de la procédure relative au règlement des différends.